GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, an Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Pontaieu, libraire, Palais-Royal; chez Picnon-Bécuer, quai des Augustins; n° 47, et Charles Bécuer, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4º chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audiences des 6 février et 5 mars.

Procès en contrefaçon des bourrelets hygiéniques.

Tout le monde connaît les nouveaux bourrelets inventés par la demoiselle Fournier. Aux avantages que la société de médecine leur a reconnus, ils joignent une forme élégante qui sert d'ornement à la coiffure des enfans; aussi la faveur avec la quelle l'invention a été accueillie, a rendu la demoiselle Fournier jalouse de ses droits; elle a fait saisir chez la dame Noël quelques bourrelets exposés en vente au Palais-Royal. Un jugement rendu par M. le juge de paix du 2° arrondissement a annulé cette saisie en décidant 1° que les bourrelets de la demoiselle Fournier ne présentent aucune invention sous le rapport de la forme et de la matière employée, attendu que cette matière est depuis long-temps employée à des objets d'habillement, 2° que les bourrelets nouveaux laissent quelques dangers pour la tête des enfans. La demoiselle Fournier s'est rendue appelante de ce jugement. Tout le monde connaît les nouveaux bourrelets inventés par la ment.

ment.

Mª Renouard, son avocat, a signalé d'abord les nombreux inconvéniens des anciens bourrelets, et présentant ensuite au Tribunal un bourrelet en baleine élégamment orné de rubans roses, il en explique les avantages, et fait ressortir les différences qui le distinguent des anciens. Passant aux deux points décidés par M. le juge de paix, l'avocat dit que celui d'après le quel quelques dangers existeraient encore pour les enfans est étranger au procès; qu'il ne s'agit pas en effet d'examiner le mérite de l'inventiou qui se recommande par de nombreux certificats et par l'approbation de l'Académie. Il discute ensuite le point relatif à la non invention, et démontre qu'avant le bourrelet de la demoiselle Fournier, il n'existait rien de pareil, et que le motif donné par le juge de paix que la même matière était deja employée pour d'autres objets, doit disparsître devant le principe reconnu par un arrêt rendu en 1825 par la Cour de cassation, que l'application d'un procedé déja connu à un nouvel usage constitue une invention. Il termine en justifiant la demande contre la dame Noël de 3,000 fr. de dommages-intérêts.

intérêts.

« La manie des inventions , a dit Me Galisset , avocat de la demoiselle Noël , domine aujourd'hui certains esprits , il suffit qu'un petit changement soit apporté à un procédé déjà suivi , pour qu'aussitôt la prétendue invention soit décorée d'un nom tiré du grec et constatée sur un morceau de parchemin , que le gouvernement délivre sans difficulté , parce qu'on le lui paie assez cher; c'est aiusi que la demoiselle Fournier a acheté deux ou trois brevets pour ses bourrelets , aux quels elle a donné le nom d'hygiéniques qu'elle ne comprend pas. »

L'avocat soutient ensuite que les bourrelets de MBe Fournier ne présentent aucun perfectionnement , et établit d'ailleurs la bonne foi de sa cliente.

Le Tribunal, après la réplique de Me Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a infirme le jugement rendu par M. le juge de paix, déclaré la saisie valable et condamné la demoiselle Noël à 25 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Julie Delaisse a comparu, à 15 ans, devant la Cour d'assises de Scine-et-Marne. Déclarée coupable d'avoir commis, avec discernement, un vol, de complicité, avec effraction, elle fut condamuée à un emprisonnement de cinq ans. Sa vie errante et vagabonde a été digne depuis d'un semblable début. Voici les faits qui l'ont conduite sur les bancs de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous le poids d'une accusation terrible.

ne accusation terrible.

Le 14 septembre dernier, une femme de Gorges, canton de Gonesse, la veuve Furet, quitte son domicile à 4 heures du matin, pour aller voir son fils malade à Jouy. Anprès de Vaucresson, elle est abordée par une jeune femme qui lui demanda où elle allait; la conversation s'engage, et bientôt, pressée de questious, la veuve Furet lui confie le but et l'objet de son voyage. « Vous allez à Jouy, lui dit l'incon-

» nue, et vous n'en connaissez pas le chemin; j'y vais aussi et je vous » y accompagnerai. » Elles continuent la route ensemble, en se don-nant mutuellement des détails sur leurs habitudes domestiques. Cenant mutuellement des détails sur leurs habitudes domestiques. Cependant le jour baissait, et la veuve Furet s'apercevait qu'elle avait été éloignée du terme de son voyage. « Vous nous avez fait prendre » le plus long, dit elle à sa compague, en se voyant auprès des arca» des de Beu; nous devions être arrivées à 5 heures, et il en est huit.» Après avoir marché encore quelque temps, elles se trouvèrent à la nuit close dans une plaine qui sépare Villetain des étangs de Saclay; tout-à-coup l'inconnue se jette sur la veuve Furet, lui arrache son parapluie, lui donne des coups de pied dans les reins, et la précipite violemment dans un fossé; là, elle lui prend son argent, ses ciefs, une chaîne et une croix d'or; elle lui arrache même le bonnet dont elle était coiffée. « Actuellement, disait-elle, il ne fait plus » clair, et je puis faire tout ce que je veux. » Puis, en la quittant: « Je vais aller dire à tes enfans que tu m'accuses de t'avoir volée. » Le lendemain, l'inconnue se présente à Gorges, lieu qu'habitait sa volès, comme des témoignages de confiance de la veuve Furet; elle ajoute même qu'elle en a reçu la permission de concher dans son domicile; elle y conche en effet, et disparaît le lendemain matin. Inquiets de circonstances aussi étranges, les voisins préviennent le maire; une perquisition est faite dans la maison de la veuve Furet; on trouve des traces de la spoliation commise par l'inconnue; un bonnet taché de sang avait été abandonné sur la table, et on décou-

maire; une perquisition est faite dans la maison de la veuve Furet; on trouve des traces de la spoliation commise par l'inconnue; un bonnet taché de sang avait été abandonné sur la table, et on déconvre un billet portant les noms de Julie Delaisse, qui constate sa sortie de l'hôpital de Versailles.

Julie Delaisse parvint à se soustraire, pendant quelque temps, aux poursuites de la justice; elle entra même, sous un nom supposé, au service d'un sieur Duval, maire de Gometz, où elle commit encore un nouveau vol.

service d'un sieur Duvat, maire de Cometz, ou ene commt encore un nouveau vol.

Les jusés ont répondu affirmativement à toutes les questions, et Julie Delaisse, déjà condamnée pour crime, a été déclarée coupable d'avoir commis un vol, la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, et des deux soustractions frauduleuses commises chez la veuve l'uret et chez la dame Maître qu'elle avait servie.

chez la dame Maître qu'elle avait servie.

Cependant une question restait encore à juger par la Cour, question singulièrement grave dans la cause, puisque la vie de l'accusée était liée à sa solution. Nous la signalons à l'attention de nos lecteurs; elle mérite de provoquer de sérieuses et profondes méditations.

L'art. 56 du Code pénal punit de la peine de mort quiconque avant été condamné pour crime, aura commis un second crime, si ce second-crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. Viellon', avocat du Roi, dans un réquisitoire, avait conclu à l'application de cet article, se fondant sur la condamnation précédente subie par la fille Delaisse, et que nous avons rapportée en commençant cet article. M's Simonnet, avocat de l'accusée, s'y est opposé dente suble par la fille Delaisse, et que nons avons rapportee en commençant cet article. Mª Simonnet, avocat de l'accusée, s'y est opposé avec force, et les principaux moyens employés par le ministère pupilic et le défenseur se trouvent reproduits dans l'arrêt de la Cour, rendu sons la présidence de M. Jacquinot-Godard. En voici le texte,

La Cour, vn l'art. 56 du Code pénal relatif à la récidivs;

Vu l'art. 584 qui punit de la peine des travaux forcés les individus conpables de vol, à l'aide d'un des moyens énoncés sous le n° 4 de l'art. 581 : l'araggravante de ce crime;

Vu l'art. 67 du dit Code qui veut que s'il est décidé que l'accusé, âgé de moins de 16 ans, a agi avec discernement, et s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction:

Correction;

Vu enfin l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, le 25 mars 1814, portant que Françoise-Julie Delaisse, déclarée coupable du crime de vol commis de complicité avec effraction, et ayant agi avec discernement, est condamnée à un ensprisonnement de cinq années;

Considérant qu'il suit des termes de cet article et des dispositions des lois qui précèdent que la fille Delaisse a été condamnée pour un premier crime;

Qu'à la vérité, la peine prononcée par l'article 584 du Gode pénal a été modifiée, non à raison de la non culpabilité ou du défaut de discernement, mais uniquement à raison de l'âge de l'accusée; que cette modification ne change en aucune manière la nature du fait qui sert de base à la condamnation;

nation;
Considérant que l'on ne saurait induire de l'article 1° du Code pénal que les peines prononcées étant purement correctionnelles, l'arrêt du 25 mars 1814 n'a prononcé que sur un simple délit;
Que, d'une part, l'art. 56 n'induit pas la récidive de la neture des peines une première lois prononcées, mais bien du genre de la première infraction commise.

commise:

Que, d'autre part, la détention dans une maison de correction ne peut être rangée ni parmi les peines en matière correctionnelle, ni parmi les peines en

matiève cria inclle, puisqu'elle n'est classée ni dans le chapitre 1er, ni dans le chapitre 2 du livre 1er du Code pénal;

Considérant que la loi du 25 juin 1824 soumet les enfans âgés de moins de 16 ans à la juridiction correctionnelle; mais que l'on ne peut en rien conclure contre l'état de récidive; qu'en effet, la récidive existe aux termes de l'art. 56, à raison de toute condamnation pour un premier crime, dans quelque temps, et par quelque Tribunal que cette condamnation ait des lors été prononcée;

Que d'ailleurs la loi du 25 juin 1824, renvoyant les prévenus de crimes devant les Tribunaux correctionnels, contient plusieurs exceptions;

Qu'ainsi, l'individu même âgé de moins de 16 ans, qui a des complices au dessus de cet âge, reste soumis à la juridiction des Cours d'assises; qu'on ne pourrait prétendre raisonnablement que le même fait, qui légalement ne constituerait qu'un délit, prendrait cependant le caractère plus grave du crime, par la coopération d'un complice sous l'influence et l'autorité, en quelque sorte, du quel avait agi l'individu âgé de moins de 16 ans: sorte, du quel avait agi l'individu âgé de moins de 16 ans: Vu les art. 382, 56, 12, condamne Julie Delaisse à la peine de mort.

Cette fille, qui avait montré pendant tout le cours des débats une grande audace, n'a pas manifesté d'émotion en entendant cet airêt; seulement elle s'est écriée: La mort pour si peu de chose!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Poursuite contre de faux électeurs.

Encore un procès , qui fournira d'importans matériaux aux historiens des scandaleuses élections de 1827, et du ministère immoral, sons l'influence duquel elles ont été faites! M. de Martignac déclare ne vouloir juger qu'en connaissance de cause; il demande des faits; il réclame des preuves. En voici, qui ne sont pas susceptibles de con-

Avant de donner le détail des débats, il est utile de faire connaître les événemens qui ont précédé la plainte et la procédure actuelles, ainsi qu'ils ont eté exposés par Me Verny père, avocat des électeurs poursuivans et intervenans comme partie civile:

« Les listes des jurés, closes le 30 septembre dernier, avaient donné

« Les listes des jurés, closes le 30 septembre dernier, avaient donné lieu, en ce qui concerne la première partie de ces listes (celle contenant le nom des électeurs), à plus d'un soupçon d'inexactitude ou d'illégalité. Cependant, et malgré les bruits qui s'en répandaient, on ne pouvait peuser que l'ancien ministère cût la maladresse de dissoudre sa bonne chambre de 1824. Les investigations des citovens intéressés à la régularité des inscriptions électorales n'avaient donc pas été faites avec tout le soin qu'auraient exigé les circonstances, quand tout-à-coup parut l'ordonnance de dissolution qui fixait l'ouverture du collége d'arrondissement à douze jours seulement après la date de l'ordonnance. Les électeurs constitutionnels durent se reunir et aviser au maintien des droits que la loi n'accorde exclusivement qu'acceux qui paient le cens électoral. Plusieurs faux électeurs furent signales; mais les données qu'on avait recueillies étaient dénuées de gnales; mais les données qu'on avait recueillies étaient dénuées de preuves positives, et l'on savait bien qu'au lieu d'obtenir à la pré-fecture les renseignemens dont on aurait besoin, on n'obtiendrait preuves positives, et l'on savait bien qu'au lieu d'obtenir à la préfecture les renseignemens dont on aurait besoin, on n'obtiendrait que cette scule réponse: « Réclamez, si vous vous y eroyez fondés », et qu'on refuserait les documens sur lesquels la réclamation aurait pu être basée. Cette opinion a été justifiée jusqu'à l'évidence et par les paroles et par les écrits de M. Jordan, préfet du Haut-Rhin. Cependant les électeurs constitutionnels (nous nous servons de cette dénomination, puisque M. le préfet appelle les siens, dans sa proclamation du 18 novembre, electeurs royalistes, par excellence, comme si tous les Français n'étaient pas royalistes constitutionnels), les électeurs constitutionnels; disons-nous, s'étaient procuré à l'égard de quatre individus des preuves incontestables. Il résultait du relevé exact des contributions du sieur Weber que ce juge de paix du canton de Ribeauvillé, porté à la liste comme payant 300 fr. 5 cent. de contributions, ne payait que les suivantes; savoir : 1º dans la commune de Rodens, 213 fr. 64 cent.; 2º dans celle de Rorschevihr, 53 f.; 3º dans celle de Bergheim, 33 fr. 31 cent. Total, 299 fr. 95 cent.

» On avait la preuve authentique que, par acte notarié passé devant Mº Reucker, notaire à Colmar, le sieur Antoine Haas de Ketzeuthal (qu'il ne faut pas confondre avec M. Haas de Belfort, ou pour mieux dure, demeurant à Belfort), avait, depuis le 20 décembre 1824 vendu tous ses immeubles, au nombre de 56 articles, à M. le géneral vicomte de Rambourgt, commandant militaire dans le département du Haut-Rhin, intime ami de M. le préfet. Outre la preuve légale que les électeurs avaient en main, M. le préfet pouvait d'autant moins ignorer cette circonstance que huit jours auparavant il avait visé l'extrait nécessaire à M. le général Rambourgt pour que ce dernier pût aller exercer son domicile politique.

» On savait positivement que depuis dix ans passés le père de

nier pût aller exercer son droit electoral dans le département de l'Au-be, où il a conservé son domicile politique.

» On savait positivement que depuis dix ans passés le père de François-Antoine Fuchs de Niederentzen était mort, et qu'abusive-ment celui-ci s'était fait porter à la liste pour toutes les contributions de la succession, montant à 381 fr., tandis que le bien était, pour les trois quarts, la propriété de ses deux sœurs et de son frère, lesquels

payaient les trois quarts de ces contributions.

payaient les trois quarts de ces contributions.

» Enfin on savait que, pour fabriquer des électeurs, il avait été dressé plusieurs rôles supplémentaires de patentes, dans le mois d'août 1827, et que notamment le sieur Blanck, docteur en médecine à Turckheim, qui n'avaît pas pris de patente en 1826, avait été pour la première fois inscrit sur un pareil rôle, dans les derniers jours du même mois d'août 1827. Le sieur Blanck était porté à la liste comme payant 313 lr. 59 cent. En déduisant la patente, qu'il n'avait prise que depuis deux mois, et qui était de 24 fr. 78 cent., il ne restait plus imposé qu'à 288 fr. 81 cent. Il ne payait donc pas le cens électoal; et c'est ici le moment de faire observer que le sieur Blanck est

un des deux électeurs improvisés dans la liste close le 12 novembre,

imprimée le 13, et affichée seulement le 14 au matin.

» Ce fut aussi le 14 au matin que MM. Ed. Jordan, fabricant, et » Ce fut aussi le 14 au matin que MM. Ed. Jordan, fabricant, et Marcon aîné, propriétaire, tous deux électeurs du collège de l'arion-dissement de Colmar, délégués par un grand nombre de leurs co.lègues, se rendirent chez M. le préfet, et lui présentant les netes détaillées ci-dessus, lui dirent qu'ils venaient avec confiance, et pour rendre hommage au caractère dont il était revêtu, le prier de ventier hier vérifier, en leur permettre de vérifier en la présence. pour rendre hommage au caractere dont il était revetu, le prier de vouloir bien vérifier ou leur parmettre de vérifier en sa présence, sur les productions faites par les électeurs signalés comme intrus, si leurs données étaient exactes, comme ils étaient fondés à le croire; que dans ce cas ils osaient espérer de la justice de M. le préfet, qu'il voud ait bien écrire aux citoyens abusivement inscrits pour les curants de la partie d

gager à s'abstenir de voter.

» Le préfet, quoiqu'il lui fût très facile de déférer à cette demande, puisqu'il avait, non loin de lui, son chef de bureau des élections le sieur Marzloff, gendre du juge de paixWeber, ne l'accueillit pas, de, puisqu'il ayait, non loin de lui, son chef de bureau des élections le sieur Marzloff, gendre du juge de paixWeber, ne l'accueillit pas, ou pour mieux dire, ne répondit que par une fin de non-recevoir et un refus formel. « D'abord, disait-il, il était trop tard : on était dans » les cinq jours qui précèdent les élections, et les listes étaient closes; » les réclamations ne pouvaient plus être admises. (Prétexte pitoyable, au moins en ce qui concernait le sieur Blanck, dont l'inscription était encore toute fraiche.) « Enfin, s'il déférait à la deman- » de de vérifier les productions faites par les individus signalés, il » faudrait accorder la même faculté à chaque électeur, à chaque in » dividu qui la réclamerait, etc. » MM. Jordan et Marcon hasardèrent encore quelques observations qui ne furent pas plus favorablement accueillies; puis ils se retièrent. Ils rendirent compte à leurs collègues du peu de succès de leur démarche.

» L'activité des agens du parti-Villèle était telle, et leur audace était poussée si loin, que dans certains cantons, on avait vu un fonctionnaire d'un rang inférieur, et qui toutefois visait à la haute magistrature (alors que M. de Portalis n'était pas encore là pour déclarer que ce ne serait que des grands fonctionnaires de l'ordre judiciaire qu'il accueillerait les propositions) parcourir les campagnes, avec un prêtre très connu sons le régime impérial, et se permettre des insinuations calomnieuses contre le caudidat de l'opposition. Les électeurs constitutionnels sentirent qu'il etait de leur devoir, de leur intérêt, et de celui de la chose publique, de tenter tous les moyens, soit de persuasion, soit extrajudiciaires, d'empêcher les électeurs intrus de venir voter.

» A cet effet ils écrivirent le 15 novembre aux quatre personnes

soit de persuasion, soit extrajudiciaires, d'empêcher les électeurs intrus de venir voter.

» A cet effet ils écrivirent le 15 novembre aux quatre personnes susnommées pour les iuviter, si les renseignemens recueillis étarent exacts, à s'abstenir de prendre part à l'élection.

» Le sieur Weber répondit par une lettre assez glo-sière dans la quelle il proclame le singulier principe, « que son inscription fitt» elle méme irrégulière, elle lui donnait un droit acquis, et que les
» avis ou les menaces que lui donnaient des gens aux quels il ne re» connaissait aucun caractère pour cela, ne l'empécheraient pas de
» venir voter..» Il alla même, fort de la protection de son gendre et du protecteur de M. son gendre, jusqu'à faire imprimer, à très bon marché, sa réponse en regard de la lettre qui lui avait été écrite. Cet imprimé fut répandu avec profusion; c'était une instruction ou un encouragement à ceux qui se trouvaient dans le même cas que lui.

» Le sieur Haas, de la commune de Katzenthal, ue répondit pas; mais il fit dire par sa femme aux électeurs qui lui avaient écrit, que le fait de la vente de 18 ½ était exact, et qu'il ne viendrait pas voter. Effectivement il s'en est abstenu.

» Le sieur Fuchs répondit, le 16 novembre, par une lettre a'lemande dont nous rapportons fidèlement le texte: « J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 15, et je vous donne pour réponse qu'en effet
» on m'a imputé toutes les contributions du bien pat ruel qui n'est
» pas eucore partagé, mais qui appartient à mes trois frère et sœurs
» (geschwistern) ainsi qu'à moi. Je n'ai pas demandé de moi-méme à
» être mis sur la liste électorale, et je ne viendrai pas voter, puisque
» je ne paye que le quart des contributions. » J'ai l'honneur de vous
Signé, Fucus.

» Le sieur Blanck répondit, sous la même date, par une lettre dont

Signé, Fucus.

» Le sieur Blanck répondit, sous la même date, par une lettre dont la teneur suit : « Si en ne payant la patente que de cette année, je » n'ai pas le droit d'être électeur, je ne viendrai certainement pas vo-

» n'ai pas le droit d'être électeur, je ne viendrai certairement pas ve ver.» J'ai l'honneur etc.

» Malgré leurs lettres ci-dessus transcrites les sieurs Blanck et Fuchs vinrent voter. Fuchs n'y vint que le second jour, le 18 novembre. Il avait reçu de M. le préfet une lettre qui lui disait de ne faire aucun cas de l'avertissement à lui donné par les électeurs constitutionnels, son inscription lui donnent un droit acquis. C'étaient le même langage des mêmes argumens que ceux employés dans la lettre de Weber: on put deviner que l'une et l'autre sortaient de la lettre de Weber: on put deviner que l'une et l'autre sortaient de la même source; Fuchs fut amené aux élections dans le char à bancs du sieur Schaffhausen, percepteur, qui lui avait été envoyé et qui sans doute avait été porteur de la lettre du préfet.

» Le sieur Blauck rési te long tempes: pais anfin il céde aux solli-

» Le sieur Blanck résista long-temps; mais enfin il céda aux solli-citations d'un grand meneur électoral du canton de Ribeauvillé. Peutêtre aussi avait-il reçu, comme Fuchs, une lettre du préfet; on n'en a pas la pas la certitude. Quoiqu'il en soit, il vint voter.

a pas la pas la certitude. Quoiqu'il en soit, il vint voter.

» Cette démarche scandaleuse, surtout après les lettres qu'on vient de lire, engagea une partie des électeurs constitutionnels, avoués en cela par leurs collègues, à poursuivre la réparation du délit qui venait d'être commis à leur préjudice, délit prévu bien positivement par l'art. 250 du Cada n'est.

par l'art. 258 du Code pénal.

» En conséqueuce ils adressèrent, le 14 janvier, au préfet une pétition pour lui demander l'expédition légale, moyennant remboursement des droits de timbre et de copie, fixés par les règlemens, le des extraits produits par les électeurs dont l'intrusion lui avait eté si-

gnalée précédemment; 7° des certificats à eux délivrés par les maires de leurs communes respectives, pour constater la possession annale des immeubles ou la cotisation annale au rôle des patentes.

des immeubles ou la consanton aunaie au tote des patentes.

« Dans cette pétition, il ne fut question ni des démarches précédemment faites, ni d'une proclamation, en forme de libelle, adressée aux électeurs appelés par l'administration-Villèle électeurs royalistes, et distribuéele 18 novembre à tous ceux qui courtisaient l'autorises.

tes, et distribuee le 18 novembre à tous ceux qui courtisaient l'autorité. Elle renfermait les sorties les plus odieuses contre les électeurs constitutionnels. Il y était parlé de l'indulgence du préfet pour ces électeurs qu'on aurait pu empécher de se réunir, si on avait voulu!

» Le préfet répondit le 15 janvier par un refus positif. Il préfendit n'avoir pas d'expéditions à délivier des titres qu'il appelait individuels. « Ce n'était qu'à lui, disait-il, qu'on devait porter ses plaintes » contre les hommes signalés comme électeurs intrus; et comme il » avait les minutes chez lui, on n'avait pas besoin des copies. » Il terminait par dire qu'il hésitait d'autant moins à tracer la marche à s avant les minutes enez int, on navait pas besoin des copies. » Il terminait par dire qu'il hésitait d'autant moins à tracer la marche à suivre pour les réclamations qu'on voulait faire, qu'il avait à cœur de mettre un terme à la mefiance injuste qui se répandait dans les esprits contre les actes d'une administration qui n'avait rien à se reproches etc.

prits contre les actes d'une administration qui n'avait rien a se reprocher; etc.

» Les électeurs constitutionnels crurent devoir faire un nouvel appel à la conscience et aux lumières de M. le préfet, et, par leur lettre du 28 janvier, en lui faisant observer qu'une réclamation, pour être faite avec succès, devait être appuyée des documens qui étaient en sa possession, ils réclamèrent ces documens de nouveau, et lui firent connaître que ce n'était pas seulement une demande en radiation qu'ils voulaient faire, mais qu'ils se proposaient de porter devant des juges inamovibles leur plainte en usurpation de fonctions publiques contre les électeurs intrus. Répondant au dernier paragraphe de la lettre du préfet, ils lui exposèrent que si, lors de la démarche officieuse et toute de confiance qu'avaient faite près de lui MM. Jordan et Marcon, il avait bien voulu donner à ces électeurs une communication qu'il lui eût été très facile de donner, les exposans ne se trouveraient pas forcés à en venir à une poursuite dont sans ne se trouveraient pas forcés à en venir à une poursuite dont l'obligation leur était imposée par leur devoir, comme citoyens et comme électeurs.

» Le 31 janvier, M. le préfet répondit par un nouveau refus; il garda le « lence sur l'observation qu'on vient de line. Il fit connaître aux réclamaus que parmi les particuliers signalés comme faux électeurs, trois avaient effectivement pris part à l'élection, le juge de paix Weber, le docteur Blanck et le sieur Fuchs, cultivateur à

Hiederentzen.

» C'est alors que les signataires des lettres remises au préfet les 14 et 28 janvier commencèrent leurs poursuites correctionnelles contre Blanck et Fuchs. Ils n'assignèrent pas le sieur Weber, parce qu'ils avaient connaissance de la contribution de 1 fr. 72 cent. payée parce dernier à Orscheviller, département du Bas-Rhin. Toutefois ils étaient et sont encore fondés à le considérer comme abusivement inscrit à la liste électorale: 1° parce que les productions par lui faites ne l'ont pas été antérieurement au 12 novembre, sans quoi sa cote contributive se monterait non pas à 290 fr. 95 cent., mais à 301 fr. 67 cent.; 2° parce que la preuve de cette non justification se trouve dans les listes électorales même, puisqu'il n'y est aucunement fait mention de cette contribution de 1 fr. 72 cent., tandes qu'il est non seulement d'usage, mais encore exigé de faire mention, hors ligüe, des contributions que l'inscrit paie dans un département autre que celui où il exerce son droit électoral. »

La requête présentée à M. le président, pour obtenir fixation de jour, a été visée par lui et l'audience fixée au 28 février. C'est dans cet état que la cause s'est présentée. » C'est alors que les signataires des lettres remises au préfet les 14

cet état que la cause s'est présentée.

(La suite à demain.)

EXCOMMUNICATION

Prononcée par un évêque contre un curé.

Prononcée par un évêque contre un curé.

M. l'évêque de Saint-Claude a publié une ordonnance épiscopale (c'est le titre de cette pièce extraordinaire), dans laquelle il déclare excommunié M. Antoine-Desiré Droz, curé de Moissey, arrondissement de Dôle (Jura). D'après cette ordonnance épiscopale, qui procède, comme un arrêt, par considérans, il est défendu au curé d'entrer dans l'église de Moissey ni dans les chapelles qui en dépendent, pendant le service divin, et il est ordonné à son vicaire de cesser à l'instant même les offices et de se retirer zi l'excommunié osait se présenter. Il est même dans ce cas enjoint aux autorités et à la force publique de mettre le curé à la porte du saint lieu, et il est déclaré que quiconque s'y opposerait serait excommunié comme lui. Par cette même ordonnance épiscopale, le curé est suspendu de ses fonctions, avec ordre d'aller faire une année de retraite au séminaire d'Orgelet, et privé des trois cinquièmes de ses appointemens, les quels sont attribués à M. l'abbé Clerc, que l'ordonnance nomme son vicairerégent,, en s'appuyant d'un décret impérial de 1807. Enfin, l'ordonnance porte que si le curé Droz meurt sous le poids de cette excommunication, il sera privé des honneurs de la sépulture ecclésiastique, le tout en exécution du concile de Latran, qui est fréquemment invoqué par l'évêque.

Cette ordonnance épiscopale d'excommunication qui n'a pas moins de six pages (maissertinités).

Cette ordonnance épiscopale d'excommunication qui n'a pas moins de six pages (papier ministre), a été lue publiquement en chaire par M. de Montgaillard, grand vicaire de l'évêque de St. - Claude: Elle a été transcrite sur les registres de la fabrique de Moissey. En outre, elle a été affichée pendant deux mois à la porte de l'église, sous la garde de deux gendarmes; chargés d'en empêcher l'enlèvement, et il y est déclaré que celui qui arracherait cette affiche serait aussi excommunié. Enfin et communication de l'entième à cet acte de la faction de l'entième à cet acte de l'entième de l'enti excommunié. Enfin, et comme pour affecter d'attribuer à cet acte

tons les caractères judiciaires, l'ordonnance épiscopale à été signifiée

tons les caractères judiciaires, l'ordonnance épiscopale à été signifiée à M. le curé par le ministère du garde-champêtre.

Il y a deux mois environ, M. Droz osa violer l'arrêt d'excommunication: il entra dans la partie de l'église la plus rapprochée de la porte, et se mit à y réciter son office. M. l'ablé Clerc, son vicaire-régent, l'ayant reconnu, envoya chercher M. Bourgeois, adjoint, de la commune pour faire sortir l'excommunié, couformément à l'ordonnance épiscopale. L'adjoint s'empres a d'arriver; mais le curé, qui s'était aperçu de quelque mouvement, avait pris la fuite, et s'était réfugié dans son oratoire. Le lendemain parcille scène se renouvela.

Quels sont les griefs reprochés au curé? L'ordonnance épiscopale ne précise aucun fait; elle allègue seulement, en termes généraux, qu'il est une cause de trouble et un objet de se indale dans sa paroisse, et qu'il à oublié le respect et l'obéissauce dus à l'outorité ciroise, et qu'il à oublie le respect et l'obeissauce dus à l'outorité civile et ecclésiastique. À reste, il ne s'agit pas ici de la conduite du curé; il s'agit uniquement de l'acte de l'évêque en lui-même. Conçoit-on qu'en France, sous la Charte constitutionnelle, un adjoint, des gendarmes, un garde-champêtre prêtent main-forte à une ordonnance épiscopale d'excommunication? En présence de pareils faits sentira-t-on enfin la nécessité de mettre un terme à des excès aussi monstrueux? Verra-t-on l'ablime où nous entraînait l'ex-ministère?

M. le curé de Moissey, qui est en ce moment à Paris, sollicite du ministre des cultes, non seulement sa réintigration, mais encore une rétractation publique de la part de l'évêque de Saint Claude, et si, comme la chose est fort probable, il ne l'obtient pas, il a l'intention de s'adresser au conseil d'état.

3000C RECLAMATION DE M'. DE FOUCAULD,

Colonel de la ville et de la gendarmerie de Paris.

Si, pour convaincre nos lecteurs de la vérité du fait des gratifications distribuées à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis, nons avions besoin d'une preuve authentique et officielle, elle se trouverait dans la réclamation, ou plutôt dans l'explication suivante :

Monsieur le rédacteur de la Gazette des Tribunaux,

Je me bornerai, pour prévenir ou détruire les fausses impressions qu'un ar-Je me bornerai, pour prévenir ou détruire les fausses impressions qu'un article inséré dans votre journal d'aujourd'hui est de nature à faire naitre dans l'esprit de plusieurs de vos lecteurs, en ce qui concerne les prétendaes gratifications distribuées aux sous-officiers et gendarmes du corps que je commande, à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis, à vous prier d'insérer dans votre plus prochain numéro la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire officiellement à M. le procureur-général, le 4 janvier dernier, pour qu'elle fût communiquée à MM. les membres de la commission chargée d'instruire sur ces malheureux événérairs.

Jai l'honneur, etc.

Le cotonel de la ville et de la gendarmerie royale de Paris,

Vicômite de Foucauld.

Copie d'une lettre écrite par M. le colonel viconte de Fouçauld, à M. le procureur-général, en date du 4 janvier 1828.

M. le procureur général, en date du 4 janvier 1828.

M. le procureur général,

J'ai été informé, hier sculement, par des gendarmes qui ont été appelés pour déposer dans l'affaire des troubles de la rue St.-Denis, qu'un de MM. les conseillers leur avait fait des questions sur les 6 fr. qu'ils auraient touchés, indépendamment de leur solde ordinaire, à la suite du service extraordinaire au quel le corps s'est trouvé exposé pendant plusieurs jours.

Comme les militaires aux quels cette question a été adressée pourraient n'y avoir pas répondu convenablement, par le peu d'attention et le peu d'importance qu'ils y auraient attachées, je crois devoir vous adresser copie de l'ordre du jour (1) que j'ai donné à l'occasion de l'indemnité dont je provoquai l'allocation quelques jours après mon retour des élections, et y joindre les observations suivantes qui complèteront l'explication demandée par M. le censeiller juge d'instruction, et qui ne pouvait qu'être imparfaité, donnée par de simples gendarmes.

ler juge d'instruction, et qui ne pouvait qu'être imparfaite, donnée par de simples gendarmes.

Vous savez, M. le procureur général, que les gendarmes sont propriétaires de leurs chevaux et de tous les objets de leur équipement et habillement; il s'en suit de là, qu'aussi soigneux de leurs intérêts particuliers, que de veiller à leur service et à leur conduité, le colonel est dans l'usage de solliciter des indemnités pour toutes les pertes qu'ils peuvent éprouver dans leur service ordinaire et extraordinaire, soit dans leurs chevaux, soit dans leur habillement ou leur équipement; et comme les désordres de la rue St. Denis leur out occasioné un service extraordinaire de cium à vix jours futigent pour leurs personnes de la sur service extraordinaire de cium à la rue st. equipement; et comme les désordres de la rue St. Denis leur out occasioné un service extraordinaire de cinq à six jours, fatigant pour leurs personnes et leurs chevaux, et dispendieux pour leurs effets qui ont été plus ou moins détériores par les pierres et aûtres accidens; j'ai prié M. le préfet de police, qui a la haute administration des fonds généraux (du corps), de vouloir bien leur accorder une indemnité, plus proportionnée à nos faibles ressources, qu'aux dommages et aux fatigues éprouvés par les gendarmes. Semblable disposition a été prise plusieurs fois à l'occasion de services extraordinaires donnant également lieu à des pertes et à des fatigues extraordinaires.

Mon attention se portant serveullensement sur lout es qui converte.

Mon attention se portant scrupuleusement sur tout ce qui concerne le corps que je commande et la position des militaires qui le composent, vous trouverez sans doute bien naturel, ainsi que MM. les conseillers juges d'instruction; que je me sois empresse de vous adresser ces explications, pour y donner la suite que vous jugerez convenable.

J'ai l'honneur, etc.

Pour copie conforme, Le colonel, Vicomte de Foucauld.

RÉPONSE DE M. GALLETON,

Commisaire de police.

Nous nons empressons de publier la lettre suivante, et nous ap-

(1) L'ordre du jour, qui est du 26 novembre, porte que l'indemnité est ac-cordée pour dommages et fatigues extraordinaires éprouvés dans le service, etc. (Note de M. le colonel de Foucauld.)

pelons l'attention publique et les sérieuses méditations des magispelons l'attention publique et les sérieuses méditations des magistrats sur cette déclaration importante de M. le commissaire de police : L'ordre de M. Delavau ne me laissait aucun libre arbitre, et me plaçuit sous la direction de l'autorité militaire, et sur cette réflexion grave : il ne m'apparient pas d'examiner si je devais être sous des ordres militaires ou si, au contraire, la force armée ne devait marcher que d'après mes ordres, comme représentant M. le préfet de police.

Seulement nous ferons observer qu'il résulte d'un ordre écrit et positif, émané de l'autorité militaire, que les commandans des divers détachemens devaient obéir aux réquisitions de M. le préfet de police et des officiers civils, et que le commandant de la division (M. le général Mongardé) avait refusé de considérer les troupes comme étant sous sa direction exclusive.

M. le Rédectour de la Carette des Tribungue.

M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux,

Depuis plusieurs jours, et à l'occasion de l'affaire des barricades de la rue Saint-Denis, les journaux retentissent d'inculpations sur ma conduite dans ces malheureux événemens. Un mémoire adressé au Roi me présente comme un agent provocateur des désordres qui ont eu lieu dans les soirées des 19 et 20 novembre dernier.

novembre dernier.

Préposé de l'autorité administrative, j'ai pensé d'abord que je ne devais compte de ma conduite qu'à M. le préfet de police, qui pourrait l'apprécier. J'ai supposé également que la Cour royale, saisie de cette affaire, me rendrait justice, en connaissance de cause, et dès-lors j'attendais avec calme le résultat de l'instruction du procès.

Mais aujourd'hui que ces impressions fâcheuses paraissent s'aggraver par mon silence, je dois à mon honneur attaqué aussi vivement de rendre publiques les circonstances qui m'ont si malheureusement mis en évidence dans la soirée du 20 novembre dernier, et j'ose espérer que l'impartialité con-ue de votre estimable journal voudra bien donner place à ma juste réclamation.

Je dois dire avant tout que les événemens du 19 me sont totalement étrangers. Un ordre de M. le préfet me fixait ce jour-là dans mon quartier, que je n'ai point quitté un seul instant.

Le 20, je reçus dans la journée le renouvellement de l'ordre précédent, avec invitation de prévenir l'autorité dans le cas où de nouveaux désordres éclateraient.

invitation de prévenir l'antorité dans le cas où de nouveaux désordres éclateraient.

Le même jour, à sept heures du soir, un nouvel ordre de M. le préfet me fut apporté par une ordonnance: il est ainsi conçu:

« Monsieur, si les désordres que l'on peut craindre venaient à se manifester ce soir dans les quartiers voisins du vôtre, vous voudrez bien vous rendro immédiatement à la Porte-Saint-Denis, où se trouvera un colonel d'étatmajor, avec ses troupes, afin de faire les sommations voulues par la loi, et d'accompagner les détachemens, « Signé Delavau. En conformité de cet ordre, qui ne me laissait aucun libre arbitre et qui me plaçait ainsi sous la direction de l'autorité militaire, je me suis rendu à la Porte-Saint-Denis, où des troupes étaient rassemblées. A dix heures moins un quart environ, le général Montgardé survint, et presque aussitôt les troupes furent mises en bataille et se disposèrent à marcher en avant, afin de renverser les barricades élevées, disait-on, en trois endroits différens. Désigné ainsi par M. le préfet seulement pour faire des sommations et précéder la force armée, à la quelle j'étais dès-lors subordonné, je me disposai à me placer à la tête des détachemens, Cependant, effrayé des suites que pouvaient avoir les mesares extrêmes aux quelles on paraissait décidé, et voulant reconnaître moi-même si l'état des choses les rendaient absolument nécessaires, j'ôtai momentanément mes insignes, et me perdis dans la foule pour observer avant tout ce qui se passait. Quoiqu'en ait dit l'unique témoin qu'on m'oppose, je n'ai point dépassé la rue Grenétat, et j'affirme sur l'honneur n'avoir point été jusqu'à la barricade du Grand-Cerf, dont je n'ai reconnu l'existence qu'à mon arrivée avec les troupes.

En me rendant ainsi seul au milieu des désordres, je n'ai fait que ce que me

barricade du Grand-Cerf, dont je n'ai reconnu l'existence qu'à mon arrivée avec les troupes.

En me rendant ainsi seul au milieu des désordres, je n'ai fait que ce que me prescrivaient et la prudence et mes devoirs.

A mon retour, je me placai à la tête des détachemens à vingt pas d'eux et en avant, revêtu de mes insignes. Je fis les sommations prescrites, que je renouvelai cent fois en marchant, et qui ne furent méconnues qu'à peu de distance des rues Grenétat et du Renard, refuges des perturbateurs qui se sauvaient en lançant des pierres, dont quelques unes m'atteignirent; les autres furent frapper les pelotons de ligne qui ouvraient la marche.

J'ignorais les ordres que la troupe avait reçus et si leurs armes étaient chargées, ne devant remplir, d'après ma mission, qu'un rôle passif dans cette occurrence.

gées, ne devant remplir, d'après ma mission, qu'un rôle passif dans cette occurrence.

A peine les militaires furent-ils atteints d'une grêle de pierres, qu'on me força à me retirer. Une décharge du premier peloton eut lieu, et quatre individus qui cherchaient à s'échapper par le passage du Grand-Gerf, furent atteints d'un plomb mortel. Le peloton suivant tira sur les croisées, sur l'assurance que des pierres en avaient été lancées.

Il résulte de tous ces faits, exactement rapportés, que si, au péril de mes jours, je n'avais marché en lête de la force armée dès le principe, le nombre des victimes cût été beaucoup plus considérable.

Il ne m'appartient pas d'examiner si je devais être sous les ordres militaires, on si au contraire la force armée ne devait marcher que d'après mes ordres, comme représentant M. le préfet de police. Ce qu'il y a de démontré, c'est que je devais me renfermer strictement dans ma mission, tout en regrettant de ne pouvoir suivre mes inspirations personnelles.

Je ne réfuterai pas sérieusement le reproche d'avoir été gratifié pour faire verser le sang de mes conciloyens; je n'ai reçu que la somme amuelle de 200 f., allonée à tous les commiss, ires de police, pour indemnité de logement. Enfin si quelques doutes pouvaient s'élever sur les principes de modération qui m'animent dans l'exercice habituel de mes pénibles fonctions, j'invoquerais le témoignage solennel de tous mes administrés, qui m'ont manifesté la plupart le chagrin que leur causaient les tracasseries dont j'étais l'objet en ce moment.

Pardon, Monsicur, de la longueur obligée de cette lettre. Attaqué vivement, j'ai besoin, dans l'intérêt de mon honneur, de celui de mes enfans, de faire connaître ma conduite dans ces funestes événemens du 20 novembre. Plein de confiance dans la justice de la Cour royale, et dans l'impartialité si connue de M. le préfet, j'attendrai sans crainte l'issue de ce fâcheux procès.

Agréez, Monsieur, etc.

Le commissaire de police du quartier du Faubourg Poissonnière,

Le commissaire de police du quartier du Faubourg Poissonnière, GALLETON ,

he octions to be to contact

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— M. Duverdier, président du Tribunal de Vouziers, vient d'â-tre envoyé dans les mêmes fonctions au Tribunal de Sedan; M. Col-lignon, juge au Tribunal de Charleville, est nommé président du Tribunal de Vouziers, en remplacement de M. Duverdie.

—M. de Flavigny de Doncourt, juge-auditeur, vient d'être nominé substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de Vouziers, cu remplacement de M. de Mecquenem, démissionnaire.

PARIS, 5 MARS.

- M. Delavau a subi aujourd'hui un très long interrogatoire devant M. le premier président Séguier. MM. le colonel de Foucauld devant M. le premier président Ségnier. MM. le colonel de Foucauld et Rœch ont aussi déposé. On assure qu'un grand nombre de témoius doivent être cités pour vendredi prochain et les jours suivans. La plupart, dit-on, sont des habitans de la rue Saint-Denis, qui revenus de la terreur qu'avait inspirée la dernière administration, se sont rendus auprès des avocats des parties civiles, pour lenr déclaier qu'ils désiraient rendre hommage à la vérité sur les faits qui se sont passés sons leurs veux.

— Il est peu de personnes à Paris qui n'aient remarqué au cime-tière du Père-Lachaise un magnifique mausolée élevé à la mémoire de M^{mo} Demidoff, par son mari, et qui n'ait conçu à l'aspect de ce monument une très haute idée de la fortune de celui qui l'a fair ériger. Mª Hennequin s'est présenté à l'audience d'aujourd'hui de vant la première chambre du Tribunal, pour réclamer, au nom d'une dame née en l'an 12, et inscrite sur les registres de l'état civit à Paris, sous le nom de Fortunée Oseroff, la qualité de fille iégitime de M. et M^{mo} Demidoff. A l'appui de ses conclusions, l'avocat a ra-conté une série de faits et donné connaissance au Tribunal deplusieurs de M. et Mme Demidoff. A l'appui de ses conclusions, l'avocat a raconté une série de faits et donné connaissance au Tribunal deplusieurs. Iettres, qui tendraient à établir la filiation de sa cliente, et il a demandé subsidiairement qu'on l'admît à prouver, tant par titre que par témoins, les faits nombreux articulés dans sa requête. M. Demidoff, sujet russe, et habitant actuellement Florence, a fait défaut. M. Champanet, avocat du Roi, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent sur ce motif, que le statut personnel suivant l'étranger en tous lieux, la filiation de la réclamante ne pouvait être jugée que par les Tribunaux russes. Le Tribunal a rendu de suite son jugement, dont voici la substance son jugement, dont voici la substance ·

Attendu sur l'exception que l'incompétence proposée par le ministère public serait purement personnelle et que le Tribunal n'aurait à s'en occuper que dans le cas où elle scrait proposée par la partie elle-même; attendu sur le fond que des lettres produites dans la cause et des faits dès aujourd'hui constans rendent vraisemblables le fait allégué; admet la demanderesse à la preuve des faits par elle articulés, etc.

— Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire des commissaires-priseurs contre les courtiers de commerce. Il n'a regardé les décrets de 1811 et 1812 et l'ordonnance de 1819 que comme réglémentaire; mais considérant, en droit, que la faculté accordée aux courtiers de vendre aux enchères dans de certains cas est exceptionnelle, et considérant, en fait, que dans les espèces proposées les courtiers ont vendu diverses marchandises et effets mobiliers à domicile et par lots au-dessous de 2,000 fr., sans en avoir obtenu, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1819, l'autorisation de M. le président du Tribunal de commerce, par ordonnance motivée, il a condamné les courtiers de commerce aux dépens, sans dommages-intérêts, attendu la bonne foi qui paraît avoir présidé à leurs opérations. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 24 et 28 février.)

— Encore un assassinat causé par la jalouisie, et qui rappelle les déplorables affaires dont la Cour d'assises s'est occupée dans ces der-

Un soldat du 37° était, à ce qu'il paraît, épris d'une jeune cuisinière qui ne voulait pas l'épouser. Hier, cette fille achetait du fil dans la rue du Foin (St.-Jacques), n° 29, lorsque tout-à-coup le militaire qui, à ce qu'on assure, se promenait armé dans les environs, s'approche et lui tire un coup de pistolet. Il s'éloigne ensuite tranquillement. Aux cris de la multitude, un individu veut l'arrêter au coin de la rue de la Haipe. « Ldche-moi, dit l'assassin, ou je te, » brûle la cervelle. » Le particulier s'éloigne; mais un autre plus brave ou plus heureux parvient à s'emparer du soldat, vis-à-vis du collége Saint-Louis. Le meurtrier est entre les mains de la justice. On a transporté à l'Hôtel-Dieu la jeune cuisinière, dont l'état ne présente rien d'alarmaut. La balle a frappé le col, mais sans toucher aux artères. cher aux artères.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Jugemens du 4 mars.

Chapolard, épicier à Courbevoye. Dame Narion, ancienne marchande, boulevard de la Madeleine, n° 9-